

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2010

PROCES VERBAL

Convocation du quinze juin deux mil dix adressée à chaque Conseiller pour la séance du vingt deux juin deux mil dix.

ORDRE DU JOUR

1. **RESTAURATION SCOLAIRE : CONVENTION COMMUNE / OGEF / COMPASS GROUP France**
2. **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN : STATUTS**
3. **CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE**
4. **PLAN LOCAL D'URBANISME DE ST-SULPICE : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 7**
5. **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DE LA REGION DE LAVAUR**
 - Rapport d'activité 2009 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
6. **RAPPORT ANNUEL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1. Tableau des effectifs
 - 7.2. Régime indemnitaire
 - 7.3. Régime des astreintes
 - 7.4. Convention de mise à disposition de personnel Commune / CCTA
8. **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

L'an deux mil dix, le 22 juin à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAU, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, MM. Jacques ESPARBIE, Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mme Véronique REVELLO.

Excusés : Mme Josette DUPUIS (procuration à Nicole BERSIA), MM. Michel COLS (procuration à Bernard VERGNAUD), Edmond FERRER (procuration à Patrick BALLAND), Mmes Monique GISQUET (procuration à Marie-Josée LANTES), Marie-France BRU (procuration à Henri DOURNES), Edwige RULLIER (procuration à Bernard SOULET), Anne VUILLET (procuration à Jean-Claude AURIOL), Hélène RIGAL (procuration à Eliane PRAT), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à Alain CHABAUD), Mme Sandrine BONNEL (procuration à Joël PASQUIER).

Secrétaire de séance : M. Joël PASQUIER.

A noter que M. Jacques ESPARBIE quitte la séance prématurément et donne procuration à M. Robert GROWAS à partir du point 7.2. Ressources Humaines : Régime indemnitaire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire précise que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 27 juillet 2010.

M. Alain Chabaud fait remarquer qu'à chaque séance, M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux d'approuver le procès verbal de la séance précédente or, celui-ci est communiqué au public et publié sur le site internet de la Commune avant que les Conseillers n'aient donné leur accord et n'aient fait les observations utiles notamment pour la transcription des propos émis en séance.

M. le Maire considère cette observation justifiée.

Le procès verbal de la séance du 25 mai 2010 est adopté.

1. RESTAURATION SCOLAIRE : CONVENTION COMMUNE / OGE C / COMPASS GROUP France (DL-100622-0066)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 6 novembre 2006, date de mise en service du site de restauration scolaire Marcel Pagnol, les enfants de l'école St-Charles prennent leur déjeuner, les jours scolaires, dans cet équipement public. La convention en vigueur Commune / O.G.E.C. / COMPASS Group France, dont l'application n'a posé aucun problème, expire le 31 août 2010 et Mme Roselyne HERAIL, Présidente de l'O.G.E.C. Jeanne d'Arc / St-Charles, a fait part le 19 mai 2010, de son souhait de la renouveler pour l'année scolaire 2010 / 2011.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de Mme la Présidente de l'O.G.E.C. Jeanne d'Arc / St-Charles du 19 mai 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que la conception du site de restauration Marcel Pagnol permet toujours de satisfaire la demande de l'O.G.E.C. apportant ainsi une réponse aux besoins des enfants de l'école St-Charles ;
- Considérant que l'exécution de la convention d'autorisation d'utilisation d'un bâtiment communal en vigueur du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 ne soulève aucune difficulté ;
- Considérant enfin, que la capacité de cet équipement fonctionnant en self service, permet encore la restauration des enfants des écoles Marcel Pagnol et St-Charles ;

DECIDE, par 29 voix

- de reconduire l'autorisation accordée par la Commune à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (Place de l'Eglise - 81370 St-Sulpice) permettant aux enfants de l'école St-Charles d'accéder au restaurant scolaire Marcel Pagnol (221, chemin de la Planquette).
- d'approuver la convention Commune / Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques / COMPASS Group France, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention d'utilisation du restaurant scolaire Marcel Pagnol en vue de permettre la restauration des élèves de l'école St-Charles, pour le déjeuner, les jours scolaires, étant précisé que cet équipement public sera également utilisé pour le déjeuner des enfants scolarisés à l'école Marcel Pagnol et pour les besoins des enfants des centres de loisirs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN : STATUTS (DL-100622-0067)

M. le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 12 mai 2010 par lequel M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET - 2, rue Gustave Eiffel - Zone Albitech - 81000 ALBI) l'informe de l'adoption par le Comité Syndical du 7 avril 2010 des statuts prenant notamment en compte la compétence « communications électroniques ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la délibération adoptée par le Comité Syndical du SDET lors de sa séance du 7 avril 2010, approuvant les statuts actualisés par la nouvelle liste des membres et tenant compte de l'extension de compétences ;
- Vu les statuts du SDET susvisés qui lui ont été remis ;
- Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté communale d'entériner dans les meilleurs délais la modification présentée ;

DECIDE, par 29 voix

- d'adopter les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn dans leur version consolidée tenant compte de l'extension de compétences.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE (DL-100622-0068)

A la demande de M. le Maire, M. BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée, que par courrier du 4 septembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn informe la Commune, qu'en application de la décision du 20 août 2009, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale l'autorise à entreprendre officiellement les démarches nécessaires afin d'obtenir la construction d'une caserne de gendarmerie à St-Sulpice pour une unité à l'effectif de 8 militaires.

Afin de permettre d'établir le dossier dit « première phase » visant à obtenir l'agrément de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale quant aux conditions juridiques et financières ainsi que sur le terrain qui sera retenu pour cette construction, la Commune doit fournir notamment une délibération du Conseil Municipal spécifiant que la Ville prétend bénéficier pour cette opération des dispositions du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 modifié relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie.

M. le Maire expose ensuite qu'il a été envisagé de réaliser cette opération de la façon suivante :

- o les locaux de service et techniques seront construits par la Commune de St-Sulpice qui sera maître d'ouvrage de l'opération ;
- o les logements seront édifiés par un investisseur privé en cours de désignation.

En contrepartie de la construction de la caserne de gendarmerie, la Commune percevra un loyer selon un taux de 6 % :

- soit du montant des coûts plafonds en vigueur établis lors de la mise à disposition de la gendarmerie ;
- soit des dépenses réelles toutes taxes comprises si elles sont inférieures au montant des coûts plafonds.

Ce loyer sera invariable pendant la durée du bail initial de 9 ans. A l'issue de cette période le nouveau loyer sera déterminé selon la valeur locative réelle estimée par France Domaine dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) et stipulé variable tous les 3 ans selon la même méthode. Il est précisé que la location sera constatée par baux successifs de 9 ans.

En ce qui concerne le terrain, il est stipulé qu'il n'entre pas dans l'économie de l'affaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier susvisé du 4 septembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune sollicite depuis plus de dix ans la création d'une nouvelle gendarmerie compte tenu de la vétusté des locaux actuels sis 20 faubourg de Plaisance ;

- Considérant enfin, que la Commune est propriétaire d'un terrain nu sis au lieu-dit « La Bouriasso » (*route de Lavour – 81370 St-Sulpice*) dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences requises pour ce projet ;

DECIDE, par 29 voix

- de déclarer son intention de :
 - o construire les locaux de service et techniques pour une caserne de gendarmerie à 8 quotes-parts de locaux de service et techniques sur partie du terrain communal sis route de Lavour à St-Sulpice, répertorié au cadastre de la Commune au lieu-dit « la Bouriasso » section E n° 1029p et n° 1039p, conformément au document d'arpentage établi par la S.C.P. Francis OFFROY, géomètre expert (*193 bis, avenue de Lautrec – BP 6-17 – 81116 CASTRES cedex*).
 - o bénéficier des dispositions du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 modifié relatif à l'attribution d'aide à l'investissement de l'Etat aux Collectivités Territoriales pour la réalisation de cette partie de casernement.
 - o donner l'autorisation à la SEM 81, maître d'ouvrage, de faire construire les logements sur partie du terrain communal sis route de Lavour à St-Sulpice, répertorié au cadastre de la Commune au lieu-dit « la Bouriasso » section E n° 1029p et n° 1039p, conformément au document d'arpentage établi par la S.C.P. Francis OFFROY, géomètre expert (*193 bis, avenue de Lautrec – BP 6-17 – 81116 CASTRES cedex*).
 - o demander au maître d'ouvrage de la construction de la partie logements, l'ensemble des documents nécessaires à la gendarmerie.
 - o transmettre les documents techniques nécessaires pour permettre à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale de donner son accord pour poursuivre le dossier.
 - o donner tous pouvoirs à M. Bernard SOULET, Maire, pour effectuer les opérations concernant cette construction.
 - o préciser que les remarques d'ordre technique faites par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale seront prises en considération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. PLAN LOCAL D'URBANISME DE ST-SULPICE : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 7
(DL-100622-0069)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, rappelle que, par arrêté municipal n° AR-100210-0081 du 10 février 2010, la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de St-Sulpice a été soumise à enquête publique du 22 mars 2010 au 23 avril 2010 inclus.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 123-13 ;
- Vu ses délibérations approuvant le P.L.U. de la Commune le 16 janvier 2001, prescrivant sa révision générale le 11 octobre 2001, la mise en compatibilité le 30 décembre 2004, les modifications les 30 mars 2004, 5 juillet 2006, 23 octobre 2006, 22 août 2007 et la révision simplifiée le 16 octobre 2007 ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR-100210-0081 du 10 février 2010 susvisé ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur par lesquelles le 17 mai 2010 il émet un avis favorable sur la modification n° 7 du P.L.U. ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 7 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la modification n° 7 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée ;

DECIDE, par 29 voix

- d'approuver la septième modification du P.L.U. de la Commune conformément au dossier annexé à la délibération.
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois en vertu de l'article R. 123-24 du Code de l'Urbanisme et d'une mention au recueil des actes administratifs de la

Commune et dans un journal diffusé dans le Département (La Dépêche du Midi) en vertu de l'article R. 123-25 dudit Code.

- de dire que le P.L.U. modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de St-Sulpice (Tarn) et à la Sous-Préfecture de Castres, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés) conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.
- de dire que la présente délibération et les dispositions de la modification du P.L.U. seront exécutoires à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DE LA REGION DE LAVAUR : Rapport d'activité 2009 (DL-100622-0070)

A la demande de M. le Maire, M. Jacques ESPARBIE, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) de la région de Lavaur sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2009 dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 7 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport d'activité 2009 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2009 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets géré par le S.I.C.T.O.M. de la région de Lavaur (Le Village – 81500 BELCASTEL).
- charge M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- mentionne que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. RAPPORT ANNUEL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT (DL-100622-0071)

A la demande de M. le Maire et en application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles D. 2224-1 et D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 7 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport d'activité 2009 qui lui a été remis ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2009 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.
- charge M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés).
- charge enfin M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet.
- mentionne que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-100622-0072)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création de deux emplois statutaires.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération n° DL-100126-0014 du 26 janvier 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} février 2010, complétée par les délibérations DL-100330-0040 du 30 mars 2010, DL-100427-0055 du 27 avril 2010 et DL-100525-0065 du 25 mai 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement des divers services de la Direction des Actions aux Publics en raison de la progression des effectifs scolaires et afin d'assurer par ailleurs un déroulement continu de carrière aux agents ;

DECIDE, par 29 voix

- de modifier le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté par délibération n° DL-100126-0014 du 26 janvier 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} février 2010, complété par les délibérations DL-100330-0040 du 30 mars 2010, DL-100427-0055 du 27 avril 2010 et DL-100525-0065 du 25 mai 2010 par la création des emplois permanents ci-dessous :

Filière sanitaire et sociale

Nombre de postes	1 (un) emploi titulaire	
Grade	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Echelle : 4
Cadre d'emplois	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (30 heures / semaine)	
Date d'effet	1 ^{er} septembre 2010	

Filière culturelle

Nombre de postes	1 (un) emploi titulaire	
Grade	Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Echelle : 4
Cadre d'emplois	Adjoint territoriaux du patrimoine	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 ^{er} juillet 2010	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7.2 REGIME INDEMNITAIRE (DL-100622-0073)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, et M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappellent le régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 ainsi que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement ;
- Vu les décrets n° 88-631 et n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié relatifs à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié ainsi que les arrêtés ministériels des 14 et 29 janvier 2002 et 13 février 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 relatifs à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatifs à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
- Vu le décret n° 95-545 du 2 Mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil et de surveillance de la filière culturelle ;
- Vu l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatifs aux indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale concernant notamment l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1976 et du 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Vu sa délibération du 25 mars 1986 intitulée « versement d'une prime annuelle au personnel communal »
- Vu sa délibération du 9 août 2001 intitulée « personnel communal - tableau des effectifs » ;
- Vu ses délibérations du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire de la filière Police Municipale », du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire des différentes filières » et du 7 décembre 2005, 13 décembre 2006, 16 octobre 2007 intitulées « personnel communal régime indemnitaire », DL-081120-0175 du 20 novembre 2008, DL-081209-0196 du 9 décembre 2008 et DL-091124-0121 du 24 novembre 2009 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur dans la Collectivité ;
- Vu les avis du Comité Technique Paritaire des 22 octobre 2008, 20 novembre 2008, 5 décembre 2008 et 8 juin 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que ce dispositif indemnitaire existant dans la collectivité s'inscrit dans le cadre du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat ;
- Considérant enfin que ce régime indemnitaire prend en considération, d'une part, l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail et d'autre part, les résultats de l'évaluation professionnelle des différents agents communaux ;

DECIDE, par 29 voix

1. de modifier comme suit, à compter de 2010, le paragraphe 4 de la délibération n° DL-091124-0121 du 24 novembre 2009 concernant les dispositions applicables à la Prime de Poste et d'Investissement Professionnel et Personnel (P.P.I.P.P.) :

➡ Versement mensuel de la « partie fixe » :

- mise à jour du montant mensuel alloué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice :

Niveaux fonctionnels de rattachement	Nombre de points d'indice mois
1	7
2	11
3	15
4	19

➤ *Versement annuel de la « partie variable » :*

- révision des niveaux d'appréciation professionnelle et des taux d'allocation correspondants par introduction de deux niveaux supplémentaires d'appréciation.
- mise en œuvre d'un dispositif basé sur la création d'une enveloppe financière à disposition de chaque évaluateur pour l'ensemble des agents qu'il évalue. Cette enveloppe sera égale à 62.50 % du taux d'allocation maximum. Il est précisé qu'un dépassement de cette enveloppe pourra être accordé par le M. le Maire afin de permettre à chaque évaluateur de conduire une évaluation professionnelle dans les mêmes conditions pour l'ensemble des services.

Niveaux fonctionnels	Taux d'allocation	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %
		Niveaux d'implication professionnelle	exceptionnel	fort	satisfaisant	normal
1 ; 2 ; 3 ; 4	Nombre de points d'indice	95	72	48	24	néant

- de prendre acte du maintien de l'ensemble des primes et indemnités en vigueur pour les agents territoriaux de la Collectivité conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de sa délibération n° DL-091124-0121 du 24 novembre 2009.
- de fixer le montant de l'enveloppe annuelle et globale du régime indemnitaire à servir en 2010 à l'ensemble des agents de la collectivité à 286 546 €.
- de rappeler que M. le Maire est chargé de procéder aux attributions individuelles, dans les limites des crédits ouverts, des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes selon le principe de la parité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7.3 REGIME DES ASTREINTES (DL-100622-0074)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, et M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, informent l'Assemblée des dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif au champ d'application du régime des astreintes pouvant être mises en œuvre à l'occasion de la mobilisation de personnels appelés à effectuer des interventions pour des besoins de service.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant les besoins de service nécessitant le recours ponctuel au régime des astreintes ;

DECIDE, par 29 voix

- d'instaurer dans la Collectivité pour l'ensemble du personnel territorial une indemnité d'astreinte et d'intervention au bénéfice des agents ayant accompli une mission relevant du régime des astreintes.
- de charger M. le Maire de fixer le choix entre la rémunération et le repos compensateur pour tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il aura effectué une période d'astreinte à l'initiative de l'employeur conformément à la réglementation en vigueur.
- de fixer annuellement le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités et de prévoir les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- de préciser qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour ces indemnités.

a. Indemnité d'astreinte et compensation

Période d'astreinte	Taux d'indemnisation filière technique (1) (2)	Taux d'indemnisation autres filières	Compensation pour les filiales autres que la filiale technique
Semaine complète	149,48 €	121 €	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir (période continue)	40,20 €	45 €	1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	76 €	1 journée
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,05 € / nuit (8,08 € si l'astreinte est inférieure à 10 h)	10 € / nuit	2 heures
Un jour ou une nuit de week- end ou jour férié ou jour de récupération	Samedi ou journée de récupération : 34,85 € Dimanche ou jour férié : 43,38 €	18 €	1 demi-journée
Du lundi matin au vendredi soir (période discontinue)	10,05 € / nuit (8,08 € si l'astreinte est inférieure à 10 h)	10 € / nuit	1 demi-journée

(1) Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

(2) Pour les personnels d'encadrement appelés à participer à un dispositif mis en place par la Collectivité employeur en dehors des heures normales d'activité du service les taux d'indemnisation sont réduits de moitié.

b. Indemnité d'intervention pendant une astreinte et compensation

La filière technique n'est pas concernée.

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation	Compensation en repos compensateur
De 18h à 22h et le samedi entre 7h et 22h	11 €	110 % du temps d'intervention
De 22h à 7h et les dimanches ou jours fériés	22 €	125 % du temps d'intervention

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**7.4 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNE /
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-100622-0075)**

A la demande de M. le Maire, Mme Nicole BERSIA, Adjointe, expose à l'Assemblée que, dans le cadre de l'étude du projet de transfert de compétence à la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) du service extra-scolaire (mercredis et vacances scolaires), une mission d'expertise est nécessaire afin

d'organiser les conditions de mise en œuvre opérationnelles, préalablement à l'ouverture du futur service d'intérêt communautaire.

Afin de répondre à ce besoin, il a été envisagé de mobiliser les moyens de la Commune en interne et de faire appel au Directeur de la Direction des Actions aux Publics (DAP) pour mener à bien cette mission dans les conditions ci-après :

- Objet de la mission :
 - expertises technique, financière et humaine du projet de transfert du service extra-scolaire des Communes de la CCTA à l'exception de la Commune de Lavaur,
 - conception et formalisation du projet de fonctionnement du service extra-scolaire d'intérêt communautaire à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Durée : 1^{er} juin au 31 décembre 2010.
- Temps affecté : mi-temps.
- Conditions financières : maintien de la rémunération du Directeur de la DAP par la Commune et remboursement par la CCTA de la rémunération et des charges sociales au prorata de la mise à disposition.
- Moyens et conditions d'exécution : mise à disposition des moyens du service communal, déplacements ponctuels, consultations diverses des collectivités, entretiens divers, travaux de synthèse et rapport final au Comité de pilotage constitué par la CCTA.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 8 juin 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant la nécessité de réaliser une étude préalable au projet de transfert de compétence du service extra-scolaire dans le cadre d'un diagnostic ;
- Considérant enfin qu'il convient de définir les conditions de la mise en œuvre opérationnelle dudit projet en vue d'assurer à la population une continuité de ce service ;

DECIDE, par 29 voix

- d'approuver la convention de mise à disposition Commune de St-Sulpice / Communauté de Communes Tarn-Agout du Directeur des Actions aux Publics.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom la Commune, et après accord du Directeur des Actions aux Publics ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-100613-0019 du 13 juin 2010 Recours M. Xavier MOUTARDE c/Commune de St-Sulpice (Tarn)

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 Avril 2008 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la requête de recours de plein contentieux indemnitaire n°101675 du 13 avril 2010 enregistrée le 14 avril 2010 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (*dossier n° 1001675-4*) et reçue en Mairie le 31 mai 2010, déposée par M. Xavier MOUTARDE, domicilié « la Sarradure » 81350 St-Jean De Marcel demandant :

« la condamnation de la Commune de St-Sulpice (81370) à l'entière réparation du préjudice subi par M. MOUTARDE résultant de promesses non tenues par celle-ci »

- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du recours susvisé ;

DECIDE

ART. 1 : d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse à la SCP BOUYSSOU et ASSOCIES - 160 (E11) Grande Rue St- Michel - Toulouse (31400) suite à la requête de recours de plein contentieux indemnitaire n° 101675 du 13 avril 2010 déposée devant le Tribunal Administratif de Toulouse (*dossier n° 1001675-4*) dans le cadre de l'affaire M. Xavier MOUTARDE c/Commune de St-Sulpice (Tarn)

ART. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

ART. 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé la séance est levée à 20 h 30